



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

ENREGISTRE le... 06/01/2016
Sous le... E... 2016... 008

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

PAPREC SUD-OUEST

**Centre de transit, tri, regroupement et valorisation de
déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des
communes de MERCUÈS et d'ESPÈRE.**

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° E-2016-008

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n° 2010-369 modifié du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 portant approbation du plan départemental de gestion des déchets du BTP du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral d'août 2004 portant approbation du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 93 du 13 février 2003 autorisant la société SARL Prévost et Fils à exploiter un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de MERCUÈS et d'ESPÈRE ;
VU le document de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF – Best Available Techniques Reference document) intitulé « Traitement des déchets » ;
VU la demande présentée le 20 février 2015 par la société Paprec Sud-Ouest, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transit,

Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative - 127 quai Cavaignac
46009 Cahors cédex

Tél. : 33 (0) 5 65.23 60 60 – fax : 33 (0) 5 65 23 61 61 ddt@lot.gouv.fr

p. 1 / 43

tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de MERCUÈS et d'ESPÈRE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU la décision n° E 150000 48/31 en date du 16 mars 2015 de Madame la Magistrate déléguée du tribunal administratif de TOULOUSE portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 8 juin au 7 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de MERCUÈS et d'ESPÈRE,

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU les publications en date des 20 et 21 mai 2015, et des 9 et 11 juin 2015 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable avec réserves et recommandations du commissaire enquêteur en date du 6 août 2015 ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de MERCUÈS, d'ESPÈRE et de BOISSIÈRES ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 30 avril 2015 ;

VU le rapport et les propositions en date du 27 octobre de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis en date du 19 novembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 20 novembre 2015 à la connaissance du demandeur qui a émis des observations ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société Paprec Sud-Ouest sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2711-1, 2713-1, 2714-1, 2716-1, 2718-1, 2791-1, 3510 et 3550 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations concernées sont fixées sur des parcelles anciennement occupées par la société Prévost Environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection de l'eau, de l'air et des sols, à la lutte contre l'incendie et le bruit, à la gestion des déchets, sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L. 221-1 et L. 511-1 du code de l'environnement susvisé sont garanties par l'exécution de ces prescriptions ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il convient de répondre favorablement à la demande présentée par la société Paprec Sud-Ouest en vue d'une part, d'être autorisée à exploiter un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de MERCUÈS et d'ESPÈRE ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Paprec Sud-Ouest, dont le siège social est situé « 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes MERCUÈS et d'ESPÈRE – ZAC des Grands Camps, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 - Actes antérieurs

L'arrêté d'autorisation d'exploiter n° 93 du 13 février 2003 autorisant la société SARL Prévost et Fils à exploiter un centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux sur le territoire des communes de MERCUÈS et d'ESPÈRE est annulé et remplacé.

Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 - Nature des installations

Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation des activités	Nature de l'installation	Classement
2711-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de stockage de DEEE : 3 900 m ³	A
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface de stockage de : – ferrailles : 2 930 m ² – métaux : 810 m ² Surface de stockage totale : 3 740 m ²	A
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume de stockage de : – bois à broyer : 3 200 m ³ – plastiques : 140 m ³ – papiers/cartons : 280 m ³ – pneumatiques usagés : 400 m ³ Volume de stockage total : 4 020 m ³	A

2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³	Volume de stockage de : - déchets de chantiers/ encombrants : 500 m³ - déchets issus de l'assainissement et de l'hydro-curage : 20 m³ - boues de STEP : 60 m³ - déchets ultimes : 960 m³ - déchets d'éléments d'ameublement : 1 740 m³ - refus de tri valorisables (CSR) : 300 m³ - ordures ménagères : 90 m³ - déchets non dangereux propres et sec : 560 m³ - graisses alimentaires : 40 m³ Volume de stockage total : 4 270 m³	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Quantité de : - batteries : 45 tonnes (t) - déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées : 136 t - huiles usagées : 50 t - déchets issus de l'assainissement et de l'hydro-curage : 11 t - d'amiantes liées : 20 t - emballages vides souillés : 16 t - absorbants souillés : 16 t Quantité totale : 294 tonnes	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Bois : 165 t/j Déchets métalliques : 600 t/j Total : 765 t/j	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520.	Reconditionnement de déchets dangereux : 14 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Quantité de : - batteries : 45 tonnes (t) - déchets ménagers spéciaux et déchets toxiques en quantités dispersées : 136 t - huiles usagées : 50 t - déchets issus de l'assainissement et de l'hydro-curage : 11 t - d'amiantes liées : 20 t - emballages vides souillés : 16 t - absorbants souillés : 16 t Quantité totale : 294 tonnes	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.	Bois : 165 t/j Déchets métalliques : 600 t/j Total : 765 t/j	A

1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Consommation annuelle estimée à 510 m ³ pour le gasoil et le gasoil non routier Volume annuel : 510 m ³ /an	DC
2710-2-c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation étant de 250 m ³	DC
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume de bois broyé susceptible d'être stocké : 1 600 m ³	D
4725	Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	30 bouteilles d'O ₂ de 10 m ³ , soit environ 0,45 t	NC
4719	Acétylène (stockage ou emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	2 bouteilles d'acétylène de 3 m ³ , soit environ 0,01 t	NC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement Inférieure à 50 tonnes d'essence ou 250 tonnes au total	Cuve enterrée double peau bi-compartmentée de 35 m ³ de gasoil et 10 m ³ de gasoil non routier Quantité totale de carburant = 39 tonnes (45 x 0,855)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques : La superficie de l'aire de transit étant inférieure 5 000 m ² .	Superficie de l'aire de gravats : 200 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 : Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Volume de stockage de verre : 30 m ³	NC
2930-1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Atelier d'entretien et de réparation : 320 m ²	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), D (Déclaration), NC (Non classée).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3550 relative au « stockage temporaire de déchets dangereux » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF « Traitement des déchets ».

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article I.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ESPÈRE	N° 497, 546p et 551 de la section B	ZAC des Grands Camps
MERCUÈS	N° 1263, 1265 et 1267 de la section A	ZAC des Grands Camps

Les installations visées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Article I.2.3 - Autres limites de l'autorisation

Les quantités maximales des déchets admissibles sur le site et leurs types de conditionnement sont fixées au tableau de l'annexe n° 1.

Ce centre de transit, tri, regroupement et valorisation de déchets non dangereux et dangereux doit se conformer aux limites géographiques et aux quantités de déchets admis définis dans :

- les plans régionaux d'élimination des déchets dangereux de Midi-Pyrénées, Aquitaine, Auvergne et Limousin ;
- du plan de gestion des déchets du BTP du Lot ;
- du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot ;
- des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés des départements limitrophes ;
- des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées Atlantiques, de la Gironde et des Landes.

CHAPITRE I.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- au plan de l'annexe n° 1 pour la période allant de la notification de l'arrêté à juin 2016 ;
- au plan de l'annexe n° 2 à partir du mois de juin 2016.

et données techniques contenues dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Les travaux ci-dessous sont réalisés dans les délais impartis :

Travaux à réaliser	Délais
Réfection et prolongement de la clôture du site	Décembre 2015
Plantation des haies	Décembre 2015
Mise en place d'un système de brumisation en sortie du broyeur de bois	Décembre 2015
Rehaussement du mur coupe-feu	Décembre 2015
Déplacement du stockage de bois et du stockage de DEEE	Juin 2016

CHAPITRE I.4 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.5 - Modifications

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE I.6 - Garanties financières

Article I.6.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

<u>Rubriques</u>	<u>Activités</u>	<u>Quantités</u>
2718	Installation de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses.	294 tonnes

Article I.6.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicable aux installations listées à l'article 1.6.1 du présent arrêté est fixé à 357 098 euros TTC (trois cent cinquante-sept mille quatre-vingt-dix-huit euros), défini sur la base de l'indice TP01 du mois de juin 2015 (Base de 2010 : 104,1) et d'un taux de TVA de 20 %.

Article I.6.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant doit transmettre au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le document doit être établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 2 mois après la notification du présent arrêté.

Article I.6.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article I.6.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article I.6.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications de conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.10 du présent arrêté.

Article I.6.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.178-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article I.6.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement ou dans le présent arrêté, n'est pas réalisée et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article I.6.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en toute ou partie, l'obligation des garanties financières.

La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article I.6.10 - Obligations d'information

L'exploitant doit informer préalablement le Préfet de :

- tout changement de garant,
- tout changement de formes de garanties financières,
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières,
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation,
- tout changement d'exploitant.

CHAPITRE I.7 - Modifications et cessation d'activité

Article I.7.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.7.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.7.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article I.7.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.7.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article I.7.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE I.8 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE I.9 - Dispositions dites « IED »

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, les dispositions de la section 8 « installations visées à l'annexe I de la directive 201/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles » du titre I du livre V du code de l'environnement sont applicables aux installations.

L'activité principale relève de la rubrique 3532 « Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour, par pré-traitement des déchets destinés à l'incinération ou « la co-incinération » et les BREF associé est WT « Traitement de déchets » d'août 2006.

Article I.9.1 - Rapport de base

L'exploitant fournira au Préfet du Lot, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, soit le rapport de base prévu à l'article R 515-59 du code de l'environnement si l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, soit un mémoire détaillé justificatif de non obligation de remise d'un rapport de base.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE II.1 - Consignes générales d'exploitation

L'établissement est en activité du lundi au vendredi de 6 h à 20 h du lundi au vendredi.

L'établissement pourra, après porter à connaissance préalable au Préfet, exceptionnellement fonctionner :

- de 5 h à 21 h du lundi au vendredi ;
- de 8 h à 17 h les samedi, dimanche et jours fériés.

Les horaires d'expédition des déchets sont de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, néanmoins aucune benne ne sera déchargée de nuit.

Le périmètre de l'installation est rendu inaccessible par la mise en place d'une clôture grillagée de 1,80 mètres de hauteur (ou dispositifs équivalents) et de portails sur les abords et à l'entrée du site.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, l'accès au site est interdit (fermeture et verrouillage des portails) et un gardiennage est assuré. Le système de fermeture retenu doit permettre l'accès des services de secours et d'incendie en toute période.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point le justifiant.

CHAPITRE II.2 - Exploitation des installations

Article II.2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article II.2.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article II.2.3 - Signalisation

À proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation d'information sur lequel sont notés :

- la mention « installation classée »,
- l'identification de l'installation,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- la mention « interdiction d'accès à tout personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et du service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE II.3 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE II.4 - Intégration dans le paysage

Article II.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article II.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Une barrière végétale de ceinture composée d'essence régionales est plantée en périphérie du site.

CHAPITRE II.5 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE II.6 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE II.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE III.1 - Conception des installations

Article III.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux devront être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction,
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article III.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article III.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les camions-bennes d'ordures ménagères ne sont pas déchargées sur le site, elles sont juste entreposées pour une durée inférieure à 72 h maximum dans un cas extrême (panne, décharge fermée).

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article III.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et nettoyées en tant que de besoin ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les bennes sortant du site doivent être fermées ou bâchées, une aire de bâchage est mise en place ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation et des filets de protection sont en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article III.1.5 - Envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

TITRE IV - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU . ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE IV.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Article IV.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle
Réseau d'adduction d'eau potable	Sanitaire : 600 m ³ Eau de l'aire de lavage : 4 320 m ³
Eaux pluviales	Cuve enterré de 80 m ³ (Eau de toitures)

Article IV.1.2 - Protection des réseaux d'eau et des milieux de prélèvement

Réseau d'alimentation en eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau.

Le réseau d'eau public est équipé d'un compteur totalisateur. L'exploitant réalise un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau et les résultats sont reportés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau dans la nappe est interdit.

CHAPITRE IV.2 - Collecte des effluents liquides

Article IV.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article IV.3.1 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article IV.2.2 - plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article IV.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

l'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE IV.3 - Types d'effluents et leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article IV.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux sanitaires,
- eaux pluviales de toiture,
- eaux de ruissellement (pluviales de voirie, lavage des engins).

Article IV.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article IV.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour

réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article IV.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un décanteur/séparateur d'hydrocarbures permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur/séparateur d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une vanne en aval des systèmes de traitement permet d'isoler le site.

Cette vanne doit être maintenu en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Article IV.3.5 - Destination des effluents

Effluents		Destination
Eaux usées domestiques		Station d'épuration de Caillac
Eaux pluviales de toitures		Cuve enterrée de 80 m ³ puis fossé longeant le site
Eaux de ruissellement	Aire de lavage	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures → réseaux d'eaux de ruissellement
	Le reste du site	Débourbeur/séparateur d'hydrocarbures → bassin de rétention de 1 200 m ³ → débourbeur/séparateur d'hydrocarbures → fossé

Les eaux d'extinction d'incendie réceptionnées dans le bassin de rétention de 1 200 m³ ne pourront être rejetées dans le réseau des eaux usées que si elles ont subi une analyse préalable répondant aux normes d'acceptation.

Article IV.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Milieu récepteur	Localisation
N°1	Eaux de ruissellement	Canalisation de collecte de la ZAC (milieu naturel)	X : 524413.96 et Y : 1945770.90 (coordonnées Lambert II étendu).

Article IV.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article IV.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5.5 et 8.5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article IV.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limitent en concentration et en débit ci-dessous définis :

Paramètres	Valeur maximale
DCO	300 mg/l
DBO ₅	100 mg/l
MES	100 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Chrome Hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg/l
Arsenic	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

La mesure des polluants énumérés ci-avant est réalisée à partir d'un échantillon prélevé proportionnellement au débit. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

La périodicité est annuelle.

Article IV.3.10 - Eaux souterraines

Dispositif de contrôle

L'exploitant met en place un réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau est constitué d'au moins trois piézomètres, dont un implanté en amont hydraulique et les deux autres implantés en aval hydraulique du site (cf. plan des installations en annexe n° 3).

Suivi de la qualité

Sur chacun des piézomètres, il est procédé à des prélèvements et analyses tels que définis ci-dessous :

Éléments analysés	Fréquence
Niveaux piézométriques	Semestrielle
PH, T°C, Métaux (aluminium, arsenic, chrome, fer, manganèse, mercure, nickel et plomb), COVH, HAP et HCT	Semestrielle

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de ces mesures assortis des éventuels commentaires, dès réception.

Suivi dans le temps

Les résultats des analyses prescrites au présent chapitre sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 10 ans.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'actions et de surveillance renforcée.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

TITRE V - DÉCHETS GÉNÉRÉS SUR LE SITE

CHAPITRE V.1 - Principes de gestion

Article V.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - la préparation en vue de l'élimination ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article V.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Article V.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des

produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets non dangereux en faible quantité (< à 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'éliminations spécifiques.

Article V.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

→ Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental des déchets ménagers et assimilés.

→ Déchets dangereux

Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement devront respecter le principe de non dilution.

L'exploitant doit effectuer le suivi des déchets dangereux gérés par son établissement par bordereau de suivi des déchets dangereux conformément aux articles R541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article V.1.5 - Transport

L'exploitant tient un registre où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- date de l'expédition du déchet ;
- nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- quantité du déchet sortant ;
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n°1013/2006 du 14 juin 2006 ;
- le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 ;
- quantification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement défini à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux, expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Déchets		Type de déchets	Éliminateur	Mode d'élimination
Code déchets	Désignation			
13 02 04* 13 02 05* 13 02 06* 13 02 07* 13 02 08*	Huiles usagers	Déchets industriels dangereux	Filières agréées et autorisées	Valorisation énergétique
15 02 02* 15 02 03	Chiffons souillés	Déchets industriels dangereux	Filières agréées et autorisées	Valorisation énergétique
13 05 02* 13 05 07*	Résidus de séparateur d'hydrocarbures	Déchets industriels dangereux	Filières agréées et autorisées	Valorisation énergétique
20 03 01	Ordures ménagères	Déchets industriels non dangereux	Filières agréées et autorisées	Valorisation énergétique
08 03 17* 08 03 18 20 01 33*	DEEE	Déchets industriels non dangereux	Filières agréées et autorisées	Démantèlement
20 01 01 20 03 01	Papiers/cartons	Déchets industriels non dangereux	Filières agréées et autorisées	Valorisation énergétique

TITRE VI - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE VI.1 - Dispositions générales

Article VI.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article VI.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Article VI.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les engins sont équipés d'un avertisseur sonore de recul du type « cri du lynx ».

CHAPITRE VI.2 - Niveaux acoustiques

Article VI.2.1 - Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article VI.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article VI.2.3 - Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations et au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié (plan de localisation des points de mesures en annexe n° 4).

Ce contrôle pourra également être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE VI.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE VII.1 - GÉNÉRALITÉS

Article VII.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article VII.1.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présent dans l'installation, en particulier :

- les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail ;
- les fiches d'informations relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant.

Article VII.1.3 - État des stocks des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article VII.1.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VII.1.5 - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence sur place pendant les périodes de fonctionnement.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage de l'installation est assuré en dehors des heures d'ouverture, le weekend et les jours fériés.

Article VII.1.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Ces dernières doivent permettre aux personnes extérieures entrant sur le site d'avoir une information correcte sur les différentes zones d'activité, afin d'éviter toute erreur.

Un plan de circulation est établi pour le site, des accès piétons spécifiques sont instaurés.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article VII.1.7 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article VII.1.8 - Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- toute formation utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

CHAPITRE VII.2 - Dispositions constructives

Article VII.2.1 - Comportement au feu

À l'intérieur de l'installation, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre des flammes doivent être entrepris dans l'installation, ils font l'objet d'un permis « feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Les murs coupe-feu sont classés REI 120 et d'une hauteur de :

- 5 mètres pour les îlots n° 1, 2, 3, 4 et 30 ;
- 3,3 mètres pour l'îlot n° 12 ;
- 2,8 mètres pour l'îlot n° 29.

Article VII.2.2 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article VII.2.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Un paratonnerre à dispositif d'amorçage est installé sur le bâtiment « déchets dangereux ».

CHAPITRE VII.3 - Prévention des pollutions accidentelles

Article VII.3.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article VII.3.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article VII.3.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux polluées.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le bassin de rétention de 1 200 m³ permet de stocker les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Article VII.3.4 - Réservoirs

l'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article VII.3.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article VII.3.6 - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article VII.3.7 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article VII.3.8 - *Élimination des substances ou préparations dangereuses*

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE VII.4 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article VII.4.1 - *Définition générale des moyens*

L'exploitant met en œuvre les moyens d'intervention suivants :

- moyens de lutte contre l'incendie ;
- moyens de lutte contre les déversements accidentels ;
- moyens de secours aux blessés ;
- procédure d'alerte pendant et en dehors des horaires de travail.

Les plans de secours du site doivent être mis à jour au démarrage de l'installation et maintenus à jour en permanence.

Les moyens fixes et mobiles de lutte contre l'incendie définis à l'article 7.4.4 doivent être réceptionnés par le gestionnaire du réseau.

Article VII.4.2 - *Entretien des moyens d'intervention*

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Le registre est tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours, et de l'inspection des installations classées.

Article VII.4.3 - *Protections individuelles du personnel d'intervention*

Le personnel du site est équipé des équipements de protection individuelle correspondant à leurs tâches et aux risques auxquels ils sont exposés.

Article VII.4.4 - *Ressources en eau*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- trois poteaux incendie de 100 mm normalisé (NFS 61.213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum de 60 m³/h sur 2 heures, implanté en périphérie immédiate du site ou tout dispositif équivalent permettant d'assurer un débit de 180 m³/h pendant 2 heures, soit un volume disponible de 360 m³.
- les locaux et les engins sont équipés d'extincteurs adaptés en nombre et en nature.

Le personnel est formé régulièrement à la lutte contre l'incendie.

Article VII.4.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article VII.4.6 - Consignes générales d'intervention – système d'alerte interne

L'exploitant applique la procédure mise en place au sein de l'établissement.

Article VII.4.7 - Protection des milieux récepteurs – eaux incendie

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés.

La capacité minimale de ce bassin est de 1 200 m³. La vidange du bassin ne doit être réalisée que par une action volontaire (vanne en position normale fermée) et doit suivre les principes imposés au chapitre IV.3. traitant de la gestion des eaux du site.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE VIII.1 - Prescriptions valables pour l'ensemble des activités liées aux déchets traités sur le site

Article VIII.1.1 - *Conditions d'admissibilité*

Les conditions d'admissibilité des déchets entrants respectent les prescriptions du point « 2.1. Techniques courantes appliquées dans le secteur - chapitre 2 » du bref « Traitement des déchets » d'août 2006.

La procédure d'admission devra suivre les étapes dans l'ordre suivant :

- arrivée des véhicules sur le site ;
- premier passage sur le pont bascule ;
- vidage sur une aire dédiée ;
- contrôle qualité ;
- deuxième passage sur pont bascule ;
- émission des tickets de pesée.

Les bennes, des camions de déchets, arrivent sur site bâchées et/ou fermées. Elles sont débâchées/vidées à l'intérieur de l'installation. Les déchets sont déversés dans les alvéoles spécifiques selon leur nature (encombrant, emballages, etc), leur quantité et conformément au plan et tableau joint à l'annexe n° 1 et n° 2.

Une procédure d'urgence doit être établie et être l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé. Les déchets non admissibles doivent être retournés immédiatement chez les producteurs ou vers un exutoire pouvant les accepter, en accord avec le client. Une information précise doit être donnée au client pour que l'événement ne se reproduise pas.

Les déchets susceptibles d'être reçus sur le site sont issus :

- des industriels et commerçants, artisans, etc ;
- des collectes sélectives des ménages et encombrants, déchetteries ;
- des corbeilles de bureaux ;
- des éco-organismes.

Des apports volontaires par des entreprises ou artisans sont possibles, mais de tels apports ne doivent être qu'occasionnels. Les contrôles doivent être identiques et les matières premières non conformes doivent être prises directement par le fournisseur occasionnel.

Article VIII.1.2 - *Déchets non admis sur l'ensemble du site*

L'admission des déchets suivants est interdite :

- les déchets radioactifs ;
- les déchets à risques infectieux et assimilés (DASRI) ;
- les déchets explosibles.

Article VIII.1.3 - *Consignes d'exploitation*

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;

- les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

Article VIII.1.4 - Registre des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 modifié. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

Le registre des déchets contient a minima les informations présentées dans le point « 2.1. Techniques courantes appliquées dans le secteur - chapitre 2 » du bref « Traitement des déchets » d'août 2006.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

Ce registre est conservé est tenu à disposition des installations classées durant 5 ans.

Article VIII.1.5 - Transport

Les déchets sont collectés en bennes de contenance variable. Les transports se font par camions.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

La vitesse sur le site est limitée à 10 km/h.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage des déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'engage à réduire le nombre de transport en mono-benne et à favoriser le transport bi-bennes. 62 % des transports sont réalisés avec des camions en transport bi-bennes.

Article VIII.1.6 - Conditions de stockage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

Les emplacements de stockages correspondent aux plans présentés à l'annexe n° 1 et n° 2.

Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires imperméabilisées et ne pourront pas être gerbés sur plus de 4 mètres.

Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées sur un plan et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

CHAPITRE VIII.2 - Installations de transit, de regroupement et tri de déchets

Article VIII.2.1 - *Dispositions générales*

Les activités de transit, de regroupement et tri de déchets se situent uniquement dans les parties des bâtiments ou des aires extérieures conformément au plan déposé dans le dossier de demande d'autorisation qui leur sont dédiées.

La répartition des flux de déchets est la suivante :

Activité DND / mono produits	
Nature du déchet	Flux entrant (T/an)
Ferrailles	24 000
Métaux	1 200
Graisses alimentaires	500
Déchets non dangereux non valorisables issus des industriels	2 000
Déchets non dangereux propres et secs issus des industriels	2 000
Déchets d'ameublement	8 000
Ordures ménagères	300
Refus de tri valorisables	500
Déchets de chantier/Encombrants	2 400
Déchets inertes/Gravats	2 000
Papiers/cartons	810
Plastiques	540
Verres	500
Bois	7 000
Pneumatiques usagers	1 650
DEEE	8 000
Déchets dangereux	3 800
Huiles usagées	600
Boues de station d'épuration	720
Déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage	540
TOTAL	67 060

CHAPITRE VIII.3 - Installation de récupération de ferrailles et de métaux

Seuls pourront être acceptés sur le site les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliages de métaux non dangereux.

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matière déposée à l'exception des petits producteurs qui font l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur site.

Un contrôle visuel des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement livrées.

Chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un pesage.

Tous les métaux ou déchets de métaux doivent au préalable de leur admission faire l'objet d'un contrôle de leur radioactivité à l'aide d'un matériel approprié.

Une consigne écrite sera mise en place afin de préciser la marche à suivre pour le contrôle de la radioactivité des déchets métalliques. En cas de détection positive, elle indiquera notamment la procédure de suivi de la décroissance de l'activité des déchets isolés.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises sur le site.

TITRE IX - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE IX.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article IX.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article IX.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE IX.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article IX.2.1 - Auto surveillance des eaux pluviales

Les dispositions minimales (fréquence, modalités) suivantes sont mises en œuvre :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur	
Paramètres	Périodicité de la mesure
DCO	Annuelle
DBO ₅	
MES	
Indice phénols	
Chrome Hexavalent	
Cyanures totaux	
AOX	
Arsenic	
Hydrocarbures totaux	
Métaux totaux	

Article IX.2.2 - Auto surveillance des eaux souterraines

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
Niveaux piézométriques	Semestrielle
PH, T°C, Métaux (aluminium, arsenic, chrome, fer, manganèse, mercure, nickel et plomb), COVH, HAP et HCT	Semestrielle

Article IX.2.3 - Auto surveillance des niveaux sonores, mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées, puis tous les trois ans.

Cette périodicité pourra éventuellement être modifiée à la demande écrite de l'exploitant dûment argumentée. l'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan des installations annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport correspondant dès réception, assorti des éventuels commentaires.

CHAPITRE IX.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article IX.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article IX.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre IX.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE IX.4 - Bilans périodiques

Article IX.4.1 - Bilan environnement annuel

Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

l'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées.

Article IX.4.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

TITRE X - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION – INFORMATION AU PUBLIC

CHAPITRE X.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE X.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MERCUÈS et d'ESPÈRE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de MERCUÈS et d'ESPÈRE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Lot l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Paprec Sud-Ouest.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : MERCUÈS, ESPÈRE, CALAMANE, NUZÉJOULS, CAILLAC, PRADINES, CAHORS, BOISSIÈRES, CRAYSSAC et DOUELLE.

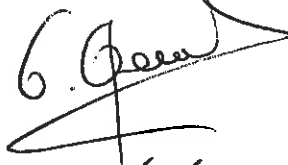
Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Paprec Sud-Ouest dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Lot.

CHAPITRE X.3 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires de MERCUÈS et d'ESPÈRE et à la société Paprec Sud-Ouest.

CAHORS, le 18 DEC 2015

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

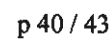


Gilles QUÉNÉHERVÉ

TITRE XI - ÉCHÉANCES

Chapitres	Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
I.3	-	Réfection et prolongement de la clôture du site	Novembre 2015
		Plantation des haies	Novembre 2015
		Rehaussement du mur coupe-feu	Décembre 2015
		Déplacement du stockage de bois et du stockage de DEEE	Juin 2016
I.6	I.6.3	Garanties financières – attestation	2 mois à compter de la notification de l'arrêté
	I.6.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans
I.9	I.9.1	Rapport de base	3 mois à compter de la notification du présent arrêté
IV.3	IV.3.9	Analyses des eaux pluviales de ruissellement	Annuelle
IV.3	IV.3.10	Suivi des eaux souterraines	Mesure semestrielle sur GIDAF
VI.2	VI.2.3	Niveaux sonores	6 mois à compter de la notification du présent arrêté et au moins tous les 3 ans
IX.4	IX.4.1	Bilans annuels	Annuel (avant le 1 ^{er} avril de chaque année)
		Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de chaque année)
	IX.4.2	Rapport d'activité annuel	Annuel

(Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral)



Unité	Re-dat	Dimension	Surface (m ²)	Quantité (tonnes)	Volume (m ³)	Densité (kg/m ³)	Tonnage (t)	Tonnages approchés	Conditionnement	Amont / Aval
DSE	1	32 x 7	224	4	896	0,4	328,4	398	Vrac	Amont/Aval
DEA	2	9 x 15	135	4	540	0,4	216	216	Vrac	Amont/Aval
DSE	3	20 x 10	200	4	800	0,4	320	320	Vrac	Amont/Aval
Bois B à broyer	4	17,5 x 15	262,5	4	1050	0,13	136,5	137	Vrac	Amont
Bois B broyé	5	17,5 x 15	262,5	4	1050	0,22	231	231	Vrac	Aval
Bois A broyé	6	17,5 x 15	262,5	4	1050	0,22	231	231	Vrac	Aval
Bois A à broyer	7	17,5 x 15	262,5	4	1050	0,13	136,5	137	Vrac	Amont
Forabille	9	65 x 24	1560	6	9360	0,5	4680	4680	Vrac	Amont/Aval
Forallite	10	(65x24)-(20x10)	1360	6	8160	0,5	4080	4080	Vrac	Amont/Aval
DND valormulles	12	6 x 2,2	13,2	2,2	30	0,3	9	9	Benne	Aval
DND non valorisables/déchets ultimes	13	70 x 12	240	4	960	0,4	384	384	Vrac	Amont/Aval
Métaux	14	53 x 10	530	4	2120	0,1	212	212	Vrac	Amont/Aval
Métaux	15	10,6 x 10	106	3	318	0,1	31,8	32	Vrac	Amont/Aval
Déchets de chantiers/décolorants	16	10 x 10	100	5	500	0,5	250	250	Vrac	Amont/Aval
OM	17	(6 x 2,2) x 3	39,6	2,2	90	0,8	25,2	25	Benne	Amont/Aval
Refus de tri valorisables	18	10 x 10	100	3	300	0,15	105	105	Vrac	Amont/Aval
DND propres et secs	19	14 x 10	140	4	560	0,3	168	168	Vrac	Amont/Aval
Déchets inertes/Cinivats	20	10 x 10	100	3	300	1	300	300	Vrac	Amont/Aval
Métaux	21	(10 x 1) + (4 x 1)	14	2	28	0,1	2,8	3	Benne	Amont/Aval
Freinage/liquides usagés	22	14 x 14	196	2	392	0,25	98	98	Vrac	Amont
Métaux	26	(9 x 2,5) x 7	157,5	3	472,5	0,1	47,25	47	Conteneurs maritimes	Amont/Aval
Boques de STEP	27	(6 x 2,2) x 2	26,4	2,2	60	0,5	30	30	Benne	Amont/Aval
Déchets issus de l'assainissement et de l'hygiène-carnage	28	4 x 2,2	8,8	2,2	20	0,55	11	11	Citerne	Amont/Aval
DD (7 alvéoles)	29	/	233	2	466	0,4	186,4	186,4	Vrac/caisses/fûts/GRV...	Amont/Aval
Absorbants souillés	30	7,4 x 2,3	17	2,4	40	0,4	16	16	Benne	Amont/Aval

Annexe n° 2 : Plan de l'installation à partir de juin 2016

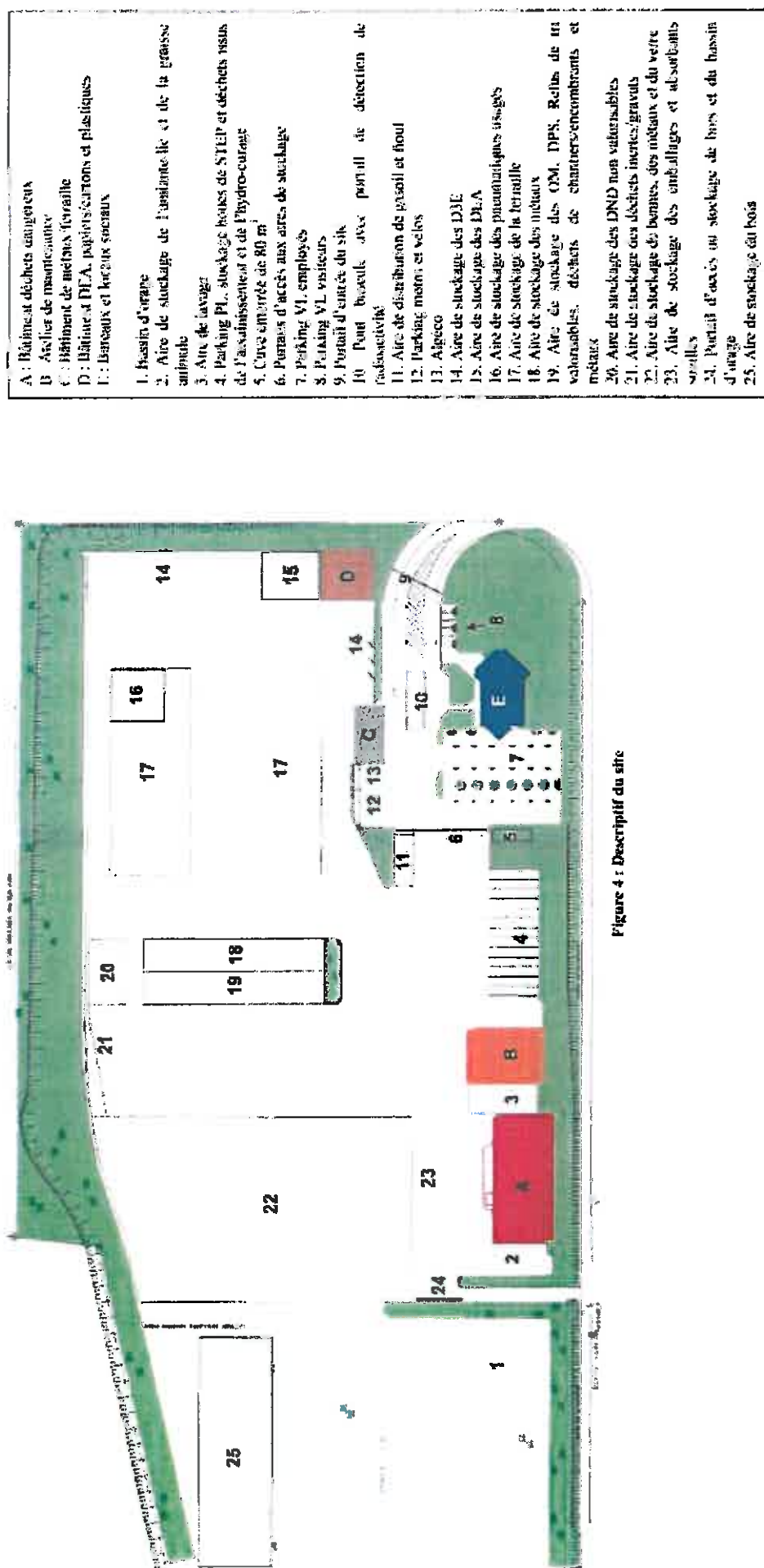


Figure 4 : Descriptif du site

Annexe n° 3 : Plan d'implantation des piézomètres

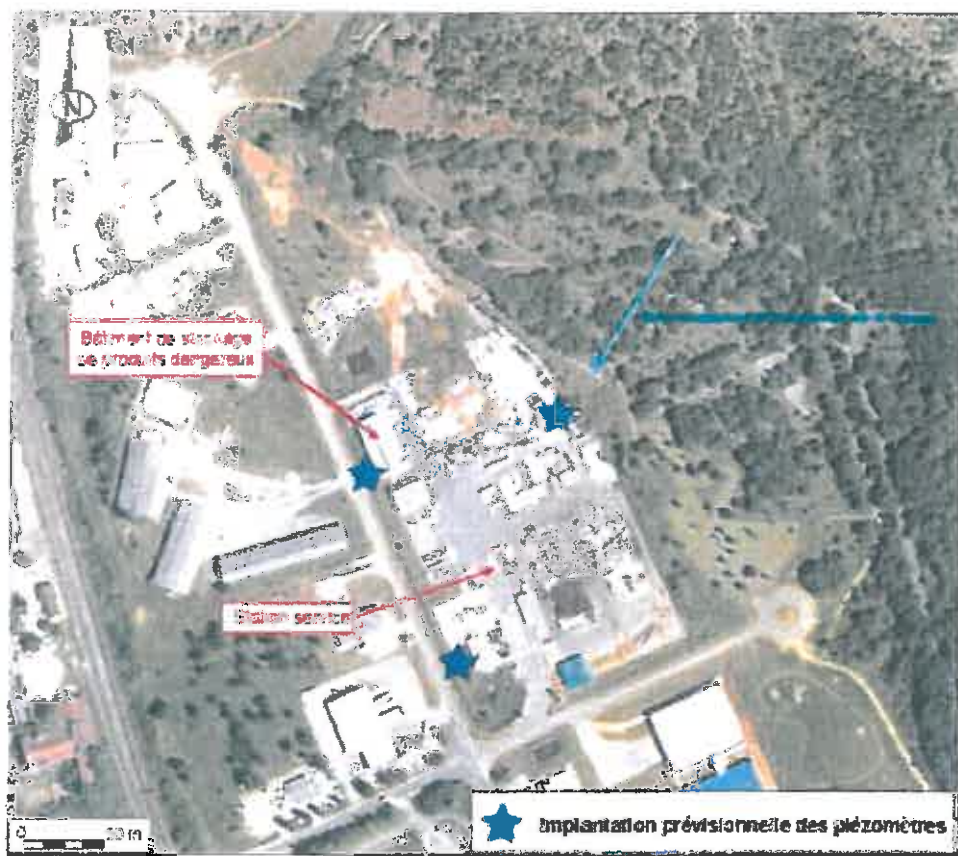


Figure 12 : implantation prévisionnelle des piézomètres de suivi des eaux souterraines.

Annexe n° 4 : Plan de localisation des points de mesures du bruit

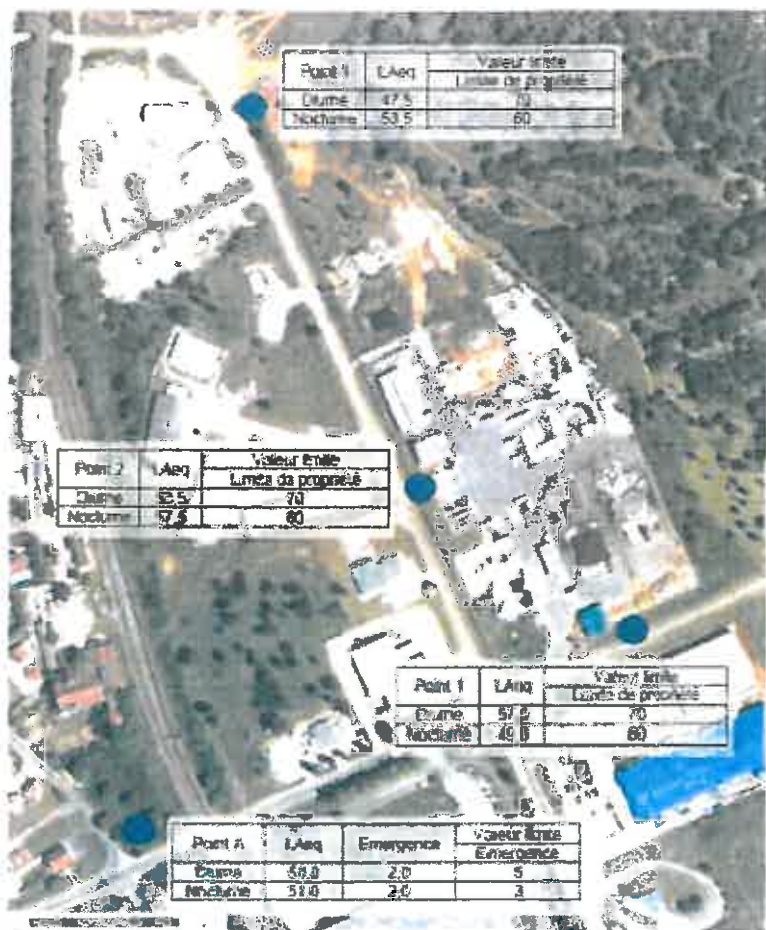


Figure 39 : Localisation des points de mesures

